



**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE
AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE
ET
L'ASSOCIATION MAISON MARGUERITE(S)**

ANNEE 2026

Entre

L'Établissement Public de Coopération Intercommunal, **Communauté de communes Cœur de Charente** enregistré sous le SIRET n°20007202300019, domicilié 10 Route de Paris – 16560 TOURRIERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CROIZARD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° **xxxxxx** du Conseil communautaire en date du 29/01/2026,

Ci-après dénommée **La Communauté de Communes Cœur de Charente**,

d'une part,

Et

L'Association Pour le Soutien des Arts Singuliers Pluriels : Maison Marguerite(S), enregistrée sous le SIRET n°94216254600017 dont le siège social est situé Mairie – 16140 TUSSON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël BRETON, dûment habilité à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée **L'Association Maison Marguerite(s)**,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Maison Marguerite(s) intitulé concernant la mise en place d'expositions, de médiations et d'animations sur le thème des arts singuliers conforme à son objet statutaire,

Considérant les compétences de la Communauté de Communes Cœur de Charente relatives aux actions et soutien en faveur des activités de formation et d'animation culturelles, ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Maison Marguerite(s) participe de cette politique.

Considérant le soutien apporté par la Communauté de communes Cœur de Charente à l'Association Maison Marguerite(s) au cours de l'année 2025, et la volonté de poursuivre cet accompagnement dans un cadre juridique renouvelé et adapté pour l'année 2026 ;

La Communauté de Communes Cœur de Charente est compétente pour la gestion de l'équipement communautaire de la « Maison du Patrimoine » sise Route d'Aigre à TUSSON (16140).

Le lieu et sa disposition se prêtent parfaitement à la mise en place du projet initié par l'Association Maison Marguerite(s).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Cœur de Charente :

- apporte un soutien financier à l'Association Maison Marguerite(s) pour la réalisation de ses actions culturelles et de médiation artistique au titre de l'année 2026 ;
- accorde à l'Association Maison Marguerite(s) une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la Maison du Patrimoine située à Tusson, afin de lui permettre de mettre en œuvre les actions prévues par la présente convention.

1.1 – Convention d'objectifs

Par la présente convention, l'Association Maison Marguerite(s) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet touristique, artistique et culturel suivant, précisé en annexe I à la présente convention : exposition et médiation pour les arts singuliers, vente d'œuvres, communication des expositions et des animations objets de la convention.

La Communauté de Communes Cœur de Charente contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.2 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et obligations respectives

L'ensemble immobilier constituant la Maison du patrimoine, comprend différentes parties dont l'espace muséographique et une grange. Il est construit sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AB	516	LE BOURG	3 464m ²

L'occupation prévue par la présente Convention s'inscrit alors sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conclue à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 11 mois.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle n'est pas reconductible. Toute poursuite du partenariat et/ou de l'occupation du domaine devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet est fixé en annexe II à la présente convention. Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Il prend en compte tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet,
 - sont nécessaires à la réalisation du projet,

- Page 3 sur 8

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Afin de permettre le contrôle de l'emploi de la contribution financière, l'Association s'engage à transmettre à la Communauté de communes, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de la convention, les pièces justificatives suivantes :

- un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées au titre de l'année 2026 ;
- un bilan financier du projet, faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses ;
- les comptes annuels de l'Association ;
- une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal certifiant la sincérité et la conformité des comptes transmis ;
- les statuts de l'Association à jour.

La Communauté de communes pourra solliciter toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile à l'exercice de son contrôle.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association Maison Marguerite(s) informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Charente de toute nouvelle modification concernant ses statuts.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Maison Marguerite(s) en informe la Communauté de Communes Cœur de Charente sans délai par tous moyens.

7.3 L'Association Maison Marguerite(s) s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l' Association L'Association Maison Marguerite(s) sans l'accord écrit de la Communauté de Communes Cœur de Charente, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l' Association Maison Marguerite(s) et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive bilan moral d'activité mentionné à l'article 6 pourra entraîner la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Charente pourra également entraîner la suppression de la subvention.

8.3 La Communauté de Communes Cœur de Charente informe l'Association Maison Marguerite(s) de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

La Communauté de communes se réserve le droit de procéder à toute vérification a posteriori portant sur l'utilisation des fonds et sur le respect des conditions d'occupation des locaux.

En cas de manquement, elle pourra suspendre le versement, demander le reversement total ou partiel des sommes versées et, le cas échéant, retirer l'autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE CHARENTE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes Cœur de Charente.

L'Association Maison Marguerite(s) s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention.

La Communauté de Communes Cœur de Charente contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur de Charente peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

L'autorisation d'occupation temporaire de la Maison du Patrimoine à Tusson est accordée à titre précaire et révocable, pour les seuls besoins des actions prévues par la présente convention.

11.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition de l'Association Maison Marguerite(s) des espaces de la Maison du patrimoine à savoir :

- Les salles de l'espace muséographique à l'exception des 4 salles d'expositions ethnographiques.
- La grange.
- Les espaces extérieurs, attenants aux salles et à la grange précitées

L'association disposera par ailleurs de l'accès au jardin médiéval, propriété et gestion de la mairie de Tusson.

Elle s'engage à délivrer à l'Association Maison Marguerite(s) un ensemble immobilier en bon état d'usage et de réparations.

11.2 – Obligations de l'Association Maison Marguerite(s)

L'Association Maison Marguerite(s) s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial et libre de toute occupation.

L'Association Maison Marguerite(s) ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'Association Maison Marguerite(s) devra accepter la réalisation par la Communauté de Communes des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la présente convention.

L'Association Maison Marguerite(s) devra informer immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Il devra informer la Communauté de Commune s'il souhaitait utiliser des espaces de la Maison du Patrimoine autres que ceux cités dans la présente convention. Le cas échéant, en cas d'acceptation de la Communauté de Communes, la présente convention donnera lieu à un avenant.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée, l'emplacement devra être remis à la communauté de communes en bon état de conservation et d'entretien.

11.3 – Assurances

L'Association Maison Marguerite(s) s'engage, avant toute prise de possession des locaux, à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes assurances nécessaires, notamment une assurance de responsabilité civile, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux usagers et aux biens, du fait de ses activités ou de l'occupation des locaux.

L'Association Maison Marguerite(s) devra fournir à la Communauté de Communes Cœur de Charente avant la prise d'effet de l'occupation, une attestation d'assurance en cours de validité.

11.4 – Contrôle

La Communauté de communes pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'Association Maison Marguerite(s) des obligations précitées.

11.5 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (*loi n° 2024-344 du 15 avril 2024*), l'AOT est consentie à titre gratuit.

11.6 – Etat des lieux – clés

L'Association Maison Marguerite(s) prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle dispose des clés.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

A Tourriers, le

Pour l'Association Maison Marguerite(s),

*Pour la Communauté de Communes Cœur de
Charente,*

ANNEXE I : LE PROJET**Obligation :**

L'Association Maison Marguerite(s) s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : proposer une exposition d'œuvres autour de l'art singulier

Des œuvres d'une trentaine d'artistes seront proposées à l'occasion de la saison culturelle 2026.

Les expositions ou installations touchant à différentes matières prendront place dans l'espace muséographique, dans la grange et autres extérieurs de l'enceinte de la Maison du Patrimoine.
Une communication sera faite par l'association auprès de différents canaux de diffusion.

Des événements complémentaires viendront compléter la saison :

- Collaboration avec une asso° parisienne : la Biennale 109. Cette association a investi le Grand Palais, le Quai Branly... Et organisé des expos à Bordeaux, Le Mans, Carcassonne... La Biennale 2026 sera à Tusson avec 13 artistes.
- 2 artistes dans la grange et 2 autres dans les jardins
- Coup de projecteurs sur des créateurs aquitains : 8 artistes
- Création d'un Fond Muséal avec 25 artistes ; pérenne toute l'année avec des visites occasionnelles
- Création d'une traçothèque : espace pour des œuvres à la vente

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
57 300 €	34 000 €	34 000 €

a) Objectif(s) :

- *permettre au tout public d'accéder à cet art et offrir une visibilité aux artistes d'art singulier
- *valoriser un lieu riche en histoire, qu'est la Maison du Patrimoine, dans un village avec une forte dynamique culturelle et artistique
- *confirmer la vocation culturelle et touristique de la Maison du Patrimoine
- *proposer une médiation autour des arts singuliers et un accès à l'art aux scolaires et centres de loisirs
- *renforcer l'attractivité du village
- *amorcer un projet pérenne autour des arts singuliers à court terme.

b) Public(s) visé(s) :

- *le grand public, adultes et enfants
- *un public familial
- *les enfants : scolaires et centres de loisirs

c) Localisation : Maison du Patrimoine à Tusson – 16140 - CHARENTE**d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.**

- *création d'une association « L'ASSOCIATION MAISON MARGUERITE(S) »
- *création d'un réseau de bénévoles
- *mise en place de réunion concertées avec les différents interlocuteurs : bénévoles, artistes du village, élus CdC et commune de Tusson, technicien CdC

Le dossier d'exposition est joint à la présente annexe

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 600 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	5 340 €	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	5 000 €
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	8 000 €
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	34 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 740 €	-	
Publicité, publication	10 050 €	Commune(s) : Tusson	1 000 €
Déplacements, missions	7 465 €	-	
Services bancaires, autres	3 500 €		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	18 325 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	4 880 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	3 200 €
		Aides privées	3 500 €
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	57 300 €	TOTAL DES PRODUITS	57 300 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 34 000 € représente 59 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			